

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 92-03/506.2012
20.04.2012**

Original : EN

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

NOTIFICATION

**des règlements adoptés par la Commission des experts techniques
conformément à l'Appendice F (APTU) à la Convention**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres que, lors de sa 4^e session des 14 et 15 septembre 2011, la Commission des experts techniques a adopté à l'unanimité la version anglaise des règlements suivants et leurs versions françaises et allemandes ont également été adoptées à l'unanimité par la Commission par voie de procédure écrite conformément à l'article 23, § 3, du Règlement intérieur de la Commission.

PTU GEN-D : DISPOSITIONS GÉNÉRALES – *Nouveau*
 Doc. A 94-01D/3.2011 PROCEDURES D'ÉVALUATION (MODULES)

Ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de l'OTIF sous « Technique » > « Notifications ».

Conformément à l'article 35, § 3, 2^e phrase de la Convention, ces règlements **entreront en vigueur** le premier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le Secrétaire général les a notifiés aux États membres, c.-à-d. le **1^{er} octobre 2012**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'Appendice F à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de ces règlements tant que leur déclaration s'applique.

En ce qui concerne les règlements adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'Appendice à la Convention en vertu de laquelle un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, §§ 4 et 6 de la Convention, formuler une **objection** à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. ici le **20 août 2012** au plus tard. L'objection peut concerner tout ou partie du règlement.

Conformément à l'article 38, § 3 de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas voter.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à l'un des règlements notifiés, celui-ci n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6 de la Convention, les États membres qui

- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7 ou article 40, § 4),
- b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase) ou
- c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU,

ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

La date définitive d'entrée en vigueur d'un règlement ou son rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, règlements et dispositions adminis-

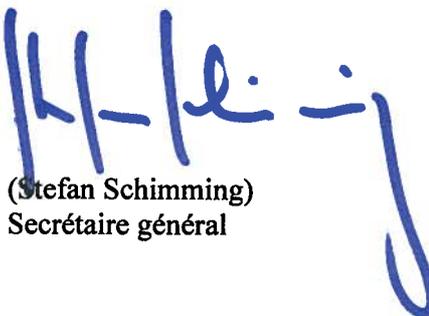
tratives nécessaires au respect des règlements, objets du présent document, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

* * * * *

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire à titre informatif :

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transports combinés rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP).

Veillez agréer mes salutations les meilleures.



(Stefan Schimming)
Secrétaire général